TRIBUNAL COMMERCE CRETEIL

000596 | 16 JAN. 97

GREFFE

EXCOR
Société à responsabilité limitée
Capital : 250 000 F.
Siège social : 2, rue Louis Pergaud
94700 MAISONS ALFORT
RCS CRETEIL B 998 670 210

91 D 1003

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Monsieur Daniel LOUËRS,
né le 2 Octobre 1947 à CROUY (AISNE),
demeurant 393, rue des Pyrénées
75020 PARIS
Célibataire
nationalité française

ci-après dénommé "Le cédant"

d'une part,

Et :

Monsieur Louis TAFFIN
né le 2 Décembre 1948 à PARIS 17ème,
demeurant 72, rue du 11 Novembre
94700 MAISONS ALFORT
Marié
nationalité française

ci-après dénommé "Le cessionnaire"

d'autre part,

MAISONS ALFORT LE 13 JAN. 1997 BORD. 13/1 204 F TIMBRE 7056 F DIV D'ENREGT SIGNATURE :

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 4 Février 1976 à Paris, enregistrés à Paris 15ème Necker le 6 Février 1976, bordereau 35 n° 24/86 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 16 Mars 1976, sous le numéro 1564 et publié dans le journal LA LOI du 8 Mars 1976 et dans le Bulletin Officiel des Annonces Commerciales du 21 Mai 1976 n°116, il existe une société à responsabilité limitée dénommée EXCOR, au capital de 250 000 francs, divisé en 200 parts sociales de 1 250 francs chacune, dont le siège est à MAISONS ALFORT (VAL DE MARNE), et qui a pour objet l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Le cédant possède dans cette société QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales.

- CESSION DE PARTS

Par les présentes, le cédant cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, la pleine propriété de QUATRE VINGT DIX HUIT (98) parts sociales de la société EXCOR qui lui appartient numérotées de 1 à 51 et 150 à 196 à Monsieur Louis TAFFIN qui accepte.

- PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

- CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Le cessionnaire reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,

- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

- PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de MILLE CINQ CENT francs par part, soit au total CENT QUARANTE SEPT MILLE francs pour les QUATRE VINGT DIX HUIT parts cédées, laquelle somme a été payée comptant que le cédant reconnait avoir reçu du cessionnaire pour le montant indiqué ci-dessus et lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance,

- AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 § 2 des statuts, le cessionnaire a été dûment agréé en qualité de nouvel associé

par décision collective extraordinaire en date du 5 Février 1996.

- ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées constituent un bien propre de Monsieur Daniel LOUËRS pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

- DECLARATIONS GENERALES

1° - Le cédant et le cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

- APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Madame Eliane AUFFRAY, épouse de Monsieur Louis TAFFIN, avec lequel elle demeure et est mariée sous le régime de la Communauté intervient aux présentes pour déclarer avoir été informée que le prix des parts acquises par son conjoint, était payé au moyen de fonds dépendant de leur communauté de biens et ne pas revendiquer, quant à présent la qualité d'associée de la société EXCOR.

- FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

- ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,

- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

- FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige.

lu et approuvé

Fait à MAISONS ALFORT,
Le 08/01/1997
en cinq exemplaires

lu et approuvé

lu et approuvé